



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)
14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

Comité Syndical du jeudi 8 décembre 2016 à 18h30
Hôtel de Ville de Giberville
Procès-Verbal

L'an deux mil seize, le jeudi 8 décembre à 18h30, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de GIBERVILLE, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Présidente

Etaient présents :

Commune de Colombelles : Mme LEFEVRE PROKOP – MM GAILLARD – LECOEUR Guy – PINTHIER
Commune de Cormelles le Royal : MM GUILLEMIN – LIZORET - MAUPETIT
Commune de Cuverville : Mme AUBERT – MM DELVAL - HARDEL
Commune de Giberville : Mme BOBLIN – MM DE WINTER – GODEY – LECOEUR Bruno - LENEVEU
Commune de Mondeville : Mmes BURGAT – MALLET-DUCLOS – MM FLAUST - MASSA - RICCI

Absents excusés sans pouvoir :

Commune de Cormelles le Royal : M. DUBOIS
Commune de Mondeville : M. HUGUET

Absents excusés avec pouvoir :

Commune de Colombelles : M. POTTIER procuration à M. GAILLARD
Commune de Cormelles le Royal : Mme MOREL procuration à M. LIZORET
Commune de Mondeville : M. HAVARD procuration à M. FLAUST

Secrétaire de séance : Mme MALLET-DUCLOS

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2016. Le Comité Syndical ne formule aucune observation.

ORDRE DU JOUR

➤ CULTURE

1. **Projet handicap musique et danse**

Rapporteur : Didier FLAUST

Par courrier du 8 septembre dernier, le pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Mondeville a sollicité une mise à disposition de créneaux pour l'accueil d'enfants âgés de 5 à 10 ans souffrant de troubles du comportement.

Cette structure travaille déjà en partenariat avec le Conservatoire de Caen qui, cette année, faute de créneaux, n'a pu s'engager que sur un trimestre. D'où la demande du pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

L'ouverture de l'école de musique et de danse sur le handicap aurait un sens, non seulement musical, mais également social et économique. Les personnes handicapées participent ainsi à la vie commune. C'est également une chance pour l'école, notamment d'un point de vue pédagogique.

Durant l'année scolaire 2016/2017, cet accueil se ferait sur le 3ème trimestre. Si l'expérience est concluante, elle pourrait se renouveler, voire s'étendre à d'autres structures situées sur le territoire du SIVOM.

Par ailleurs, cette mise à disposition se ferait à titre onéreux, à l'instar de ce qui se pratique au Conservatoire de Caen. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de conclure une convention. Une facture est envoyée à l'organisme, à l'identique de celle envoyée à un particulier. C'est ainsi que procède le Conservatoire de Caen qui dispose du même logiciel informatique que celui du SIVOM pour la gestion de l'école.

Il est donc nécessaire de délibérer sur la fixation d'un tarif de mise à disposition de créneaux. À cet égard, les membres de la Commission Culture, qui s'est réunie le 17 novembre dernier, propose de fixer un tarif identique à celui du Conservatoire de Caen, soit 69 € par élève accueilli pour une année scolaire. Si la structure ne vient qu'une partie de l'année, ce tarif serait alors proratisé.

Sur proposition de la Commission Culture du 17 novembre 2016 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable à la demande de mise à disposition de créneaux avec enseignement émise par le pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Mondeville ;
- **Décide** que cette mise à disposition se fait à titre onéreux : 69 € par élève accueilli pour une année scolaire ;
- **Précise** que ce tarif peut être proratisé si l'accueil ne se fait que sur une partie de l'année scolaire ;
- **Précise** que ce tarif peut s'appliquer à d'autres structures d'accueil pour personnes handicapées sollicitant des créneaux d'enseignement.

Suite à l'exposé de ce premier point, Monsieur FLAUST revient sur l'effectif global de l'École de Musique et de Danse qui a baissé de 20% en 4 ans (de 2013 à 2016). Il précise que cette année, les classes de guitare, trompette, flûte traversière, trombone/tuba, violon et technique vocale sont en sous-effectifs. Il manque une vingtaine d'élèves sur l'ensemble de ces disciplines. Dès lors, les professeurs interviennent sur le temps scolaire et périscolaire. Concernant le professeur de chant, elle travaille en collaboration avec l'une des professeurs de formation musicale et elle a créé une musique de chambre vocale. Monsieur FLAUST précise bien qu'il y a une vraie plus-value dans ses activités. La Direction Générale, la Direction de l'école et lui-même ne souhaitent pas que les professeurs en sous effectifs augmentent leur temps de cours par élève pour combler les heures non faites.

Cette perte d'effectif peut s'expliquer par la mise en place des Temps d'Activités Précolaires (avant la réforme, les cours du mercredi matin représentaient un volume horaire de 24h00). L'éviction des Hors SIVOM l'explique également, ainsi que l'élargissement de l'offre aux alentours.

Par ailleurs, Madame la Présidente précise qu'il convient de s'interroger sur l'offre de l'école de Musique et de Danse. Est-elle adaptée aux souhaits des habitants, des parents ? Il faut bouleverser les pratiques en en proposant de nouvelle (musique actuelles, volet loisir). Le niveau d'exigence n'est-il pas trop élevé ? La Présidente précise également il serait opportun de procéder à un diagnostic, via la DRAC.

Monsieur LENEVEU précise également qu'il faut travailler sur la communication.

➤ **PERSONNEL**

Rapporteur : Catherine AUBERT

2. Mise en œuvre du dispositif des recrutements réservés

La loi du 20 avril 2016 a reconduit le dispositif de résorption de l'emploi précaire pour une nouvelle période de 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018. Le décret du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale permet à nouveau la mise en œuvre de ce dispositif. Par ailleurs, ce décret modifie la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, désormais fixée au 31 mars 2013.

Dès lors, après examen des dossiers des agents contractuels embauchés au SIVOM, 3 sont éligibles au dispositif : 1 agent en contrat à durée indéterminée (un professeur de danse contemporaine) et 2 agents en contrat à durée déterminée (l'un éducateur sportif et l'autre dumiste).

Préalablement à la mise en œuvre de ce dispositif, la collectivité doit présenter pour avis au Comité Technique, dans un délai de 3 mois suivant la publication du dispositif réglementaire d'application, soit, en l'espèce, au plus tard le 14 novembre 2016 (le décret du 11 août 2016 ayant été publié le 14 août 2016 au Journal Officiel), un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ensuite, ce rapport et ce programme doivent être approuvés par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, deux des trois agents qui remplissent les conditions sont actuellement recrutés sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Or, le décret du 11 août 2016 précise que concernant le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, les

recrutements réservés ne peuvent être ouverts que sur les grades d'assistant d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. Dès lors, il est nécessaire de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'un à 17/20^{ème} et l'autre à 10/20^{ème}. Par conséquent, si ces deux agents sont nommés fonctionnaires, ils le seront sur le grade inférieur à celui qu'ils occupent actuellement. Ils en ont été informés et en sont d'accord.

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1293 portant application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Sur proposition de la Commission du Personnel du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 novembre 2016 auprès duquel le rapport et le programme ont été présentés ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-joint ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre du dispositif des recrutements réservés ;
- **De créer** un poste n°117 d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 17/20^{ème} et un poste n° 118 d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 10/20^{ème}.

3. Modification du tableau des effectifs

Le Comité Syndical,

L'un des deux agents techniques affecté à l'École de Musique et Danse a obtenu l'examen d'adjoint technique de 1^{ère} classe. Il est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion du Calvados du 1^{er} juillet 2016.

Dès lors, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 24 heures/semaine et de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 24/35^{ème} actuellement occupé par l'agent.

Par ailleurs, suite à la mutation du professeur de clarinette le 19 septembre dernier, qui occupait un poste à 13h30/semaine sur le grade des Assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe, les cours sont actuellement assurés par un contractuel à hauteur de 10h30 par semaine, faute d'inscriptions d'élèves en nombre suffisant pour avoir une classe au complet. Par conséquent, afin de procéder au remplacement du professeur titulaire, il est proposé de créer 3 postes à 10h30 sur les 3 grades du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique. Suite

au recrutement, deux de ces trois postes seront supprimés ainsi que le poste qu'occupait l'agent titulaire à 13h30.

Vu l'avis favorable de la CAP du Centre de Gestion du Calvados du 15 novembre 2016 saisie pour avis sur l'avancement de grade de l'agent technique ayant obtenu l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;

Sur proposition de la Commission du Personnel du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 novembre 2016 saisi pour avis sur la suppression du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 24/35^{ème};

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide, à compter du 15 décembre 2016 :

- **De supprimer** le poste n°108 d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 24/35^{ème} et **de créer** un poste n°113 d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 24/35^{ème}.
- **De créer** trois postes à 10,50/20^{ème} sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique :
 - o Un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (poste n°114) ;
 - o Un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe (poste n°115) ;
 - o Un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe (poste n°116).

➤ FINANCES/TRAVAUX

Rapporteur : Jean-Marie GUILLEMIN

4. Piscine de Colombelles – Achat de parcelles - Durée d'amortissement

Le Comité Syndical ;

Les parcelles cadastrées n°AB 400 & n°AB 401, acquises pour l'euro symbolique en 2014 à la commune de Colombelles, avaient une valeur estimée par le service des domaines de 259 080,00 €.

Or, l'entrée d'une immobilisation à l'euro symbolique dans le patrimoine d'une collectivité est assimilée à une subvention. Dès lors, même si le bien est non amortissable, compte tenu qu'il s'agit d'un terrain, la subvention quant à elle l'est sur une durée maximale de 30 ans puisqu'elle finance « un bien immobilier ou une installation ».

Au vu de ces éléments et sur demande de la Trésorerie de Mondeville, le Comité Syndical du SIVOM est appelé à se prononcer sur la durée d'amortissement de ce terrain.

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 10 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Fixe** la durée d'amortissement à 30 ans ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à ce dossier.

5. Budget Primitif 2016 - Décision Modificative n°1

Le Comité Syndical ;

Afin de régulariser les opérations comptables concernant l'amortissement du terrain de la piscine de Colombelles (Cf-Délibération n° 2016-30 du 08/12/2016), il est nécessaire de prendre une Décision Modificative car les crédits ouverts aux chapitres correspondants au Budget Primitif 2016 sont insuffisants.

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 10 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** d'inscrire les crédits suivants :

Section de FONCTIONNEMENT				
Recettes				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
77	777	4132	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	+ 8 636,00 €
70	70631	4132	Redevances et droits des services à caractère sportif	- 8 636,00 €
				0,00 €

Section d'INVESTISSEMENT				
Dépenses				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
13	139141	4132	Subvention d'équipement	+ 8 636,00 €
020		01	Dépenses imprévues	- 8 636,00 €
				0,00 €

6. Indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires octroyées au percepteur

Les comptables de la direction générale des finances publiques peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Par ailleurs, les collectivités peuvent demander des conseils ou des renseignements au comptable public pour la préparation des documents budgétaires.

Suite au départ de Monsieur LE GUEN et à la nomination de la nouvelle comptable, Madame Annie CALVEZ, une délibération doit être prise pour le versement de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires.

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 10 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer à Madame Annie CALVEZ, Comptable rattachée au Centre des Finances Publiques de Mondeville, pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire :
 - o une indemnité de conseil dont le taux est fixée à 100% du montant maximum calculé en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
 - o une indemnité de confection de documents budgétaires du montant maximum précisé à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7. Admission en non-valeur de titres de recettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des titres irrécouvrables, d'un montant total de 19,68 € (contre transmis par Madame Annie CALVEZ, Comptable, le 7 juillet 2016, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 10 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les titres suivants d'un montant total de 19,6 € :
 - o Titre n°141 - Année 2012 - Reste dû : 0,04 € (RAR inférieur seuil poursuite) ;
 - o Titre n°62 - Année 2015 - Reste dû : 19,64€ (RAR inférieur seuil poursuite – combinaison infructueuse d'actes) ;

- **Précise** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, Chapitre 65 – Articles 6541.

8. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29 ;

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017 ;

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 10 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget primitif 2017 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts en 2016	Montant autorisé avant le vote du BP 2017
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 906,24 €	3 226,56 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	255 798,28 €	63 949,57 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	268 704,52 €	67 176,13 €

9. Communauté urbaine Caen la Mer – Cession de matériel du SIVOM des Trois Vallées à la communauté urbaine de Caen La Mer.

À compter du 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine exercera notamment les compétences voirie et l'entretien, l'aménagement des espaces verts reconnus d'intérêt communautaire.

Du matériel, dont du matériel roulant, est affecté en totalité ou en partie à l'entretien de ces surfaces.

Dans le cadre de la réflexion sur les conséquences de la mise en place de la Communauté Urbaine, et afin de rationaliser l'utilisation des biens nécessaires aux compétences transférées, il a été décidé lors du Séminaire des Maires du 31 août 2016 que tout matériel dont l'usage pour les compétences de la Communauté Urbaine est supérieur à 51 % sera transféré en pleine propriété à la Communauté Urbaine.

Le matériel dont l'usage Communauté Urbaine est inférieur à 51 % restera propriété de la commune ou syndicat.

Des conventions préciseront ensuite, les modalités de mise à disposition du matériel partagé entre la Communauté Urbaine et les communes ou syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le passage en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Caen La Mer et les compétences transférées qui en découlent,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** de céder au profit de la Communauté Urbaine, le matériel dédié à plus de 51% aux compétences dont la Communauté Urbaine aura la charge à compter du 1^{er} janvier 2017, soit :
 - o Une balayeuse Semat 3 immatriculée CN-556-EX, de marque RENAULT, modèle MIDLUM, catégorie N2 ;
 - o Une balayeuse Scarab 3D immatriculée AN-665-FD, de marque RENAULT, modèle MIDLUM, catégorie N2 ;
 - o Une balayeuse Mathieu immatriculée 3701 ZQ 14, de marque MATHIEU, modèle GRAND AZURA, catégorie N2 ;
 - o Une débroussailleuse immatriculée 5855 WF 14, de marque CASE IH, modèle 51304RM avec épareuse (équipement non immatriculé).
- **Précise** que cette cession est consentie à titre gratuit.

INFORMATIONS DIVERSES

- Octroi d'une subvention de 8 500 € par le CNDS pour la réalisation de travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la piscine de Mondeville.
- Concert des professeurs le samedi 10 décembre à 11h30 à l'auditorium de Colombelles.

Fin de la séance : 19h20

Le secrétaire de séance



Josiane MALLET-DUCLOS

La Présidente



Hélène BURGAT



Siège Social :

3. Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)

14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

DISPOSITIF DES RECRUTEMENTS RÉSERVÉS

La loi du 20 avril 2016 a prolongé le dispositif des recrutements réservés, issu de la loi du 12 mars 2012 et permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, jusqu'au 12 mars 2018 et modifié par conséquent la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, désormais fixées au 31 mars 2013.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre par les collectivités de ce dispositif reste discrétionnaire, car elle est fonction de leurs besoins et de leurs objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Qui ?

Les agents contractuels doivent remplir les conditions suivantes :

- Conditions d'emplois (article 14 de la loi du 12/03/2012, modifié par l'article 41 de la loi du 20/04/2016) : Seuls sont concernés par ce dispositif, **les agents occupant à la date du 31 mars 2013**, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 %, un **emploi permanent**.
- Conditions d'ancienneté de services (article 15 de la loi du 12/03/2012, modifié par l'article 41 de la loi du 20/04/2016) : L'accès au recrutement réservé est subordonné, pour les agents non titulaires bénéficiant d'un CDD, à une durée de services publics fixée à **4 ans en équivalent temps plein** :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 (soit entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2013) ;
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des 4 années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013 (soit entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013).

Pour l'appréciation des 4 ans exigés, **les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet** :

- sont assimilés à du temps complet, lorsqu'ils correspondent au moins à 50% d'un temps complet
- sont assimilés aux 3/4 du temps complet s'ils correspondent à moins de 50% d'un temps complet

- Conditions liées à la nature et à la catégorie hiérarchique des missions (article 18 de la loi du 12/03/2012):

Seuls sont accessibles, dans le cadre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, les cadres d'emplois dont les missions correspondent, par leur nature et leur catégorie hiérarchique, aux fonctions occupées par l'agent contractuel.

Vous trouverez ci-joint :

- Un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions
- Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Rapport sur la situation des agents remplissant les conditions

En application de l'article 17 de la loi du 12/03/2012 et de l'article 7 du décret du 22/11/2012 modifié par le décret du 11/08/2016, ce rapport doit préciser :

- Le nombre d'agents éligibles aux recrutements réservés ;
- La nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ;
- L'ancienneté acquise auprès de l'autorité territoriale.

Au vu des conditions rappelées ci-dessous :

- 2 agents en Contrat à Durée Déterminée remplissent les conditions :

Intitulé du poste	Date du 1 ^{er} contrat	Commentaires
Une éducatrice sportive (cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives – Catégorie B)	30 octobre 2008.	Cet agent a commencé par des remplacements. Puis, à partir du 1 ^{er} décembre 2009, elle a occupé un poste à 28h/semaine de manière continue. Enfin, depuis le 1 ^{er} janvier 2012, elle occupe un poste à temps complet. Elle a toujours occupé un poste correspondant à un cadre d'emploi de catégorie B.
Une dumiste (cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique – Catégorie B)	1 ^{er} septembre 2009	Cet agent occupe depuis le 1 ^{er} septembre 2009 un poste à 10h00, soit un mi-temps. En effet, concernant le cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique, un temps plein est égal à 20h/semaine. Elle a toujours occupé un poste correspondant à un cadre d'emploi de catégorie B.

Au vu des éléments figurant dans ce tableau, ces deux agents occupaient bien un emploi au moins égal à un mi-temps à la date du 31 mars 2013.

Ils remplissent également les conditions d'ancienneté. En effet, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, qui peut être postérieure à la date limite d'ouverture des recrutements réservés, fixée au 12 mars 2018, ces agents auront effectué au moins 4 années de services en équivalent temps plein, dont 2 années entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013.

Enfin, les conditions liées à la nature et à la catégorie hiérarchique des missions sont également respectées puisque, durant cette période d'ancienneté et à l'heure actuelle, ces deux agents

occupent des postes dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente aux cadres d'emploi visés par le décret du 11/08/2016.

Concernant l'éducatrice sportive, le grade sur lequel elle a été recrutée, Éducateur des activités physiques et sportives, est directement visé par ce décret.

Contrairement au grade sur lequel est recrutée la dumiste. En effet, elle a été recrutée sur le grade des Assistants d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Or, seuls les grades d'Assistant d'enseignement artistique et d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe sont visés dans le décret du 11 août dernier. Dès lors, si la procédure du recrutement réservé va à son terme, elle sera nommée sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. Néanmoins, comme précisé ci-dessus, les conditions liées à la nature et à la catégorie hiérarchique des missions sont bien respectées car les fonctions de cet agent correspondent bien à celles confiées à un agent de catégorie B.

- 1 agent en Contrat à Durée Indéterminée remplit les conditions :

Intitulé du poste	Date du CDI	Commentaires
1 professeur de danse contemporaine cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique – Catégorie B)	1 ^{er} novembre 2011	Le 1 ^{er} contrat de cet agent remonte au 12 octobre 2005. Il occupe alors un poste à 15/20 ^{ème} , puis un poste à 17/20 ^{ème} à compter du 01/03/2014. Il a toujours occupé un poste correspondant à un cadre d'emploi de catégorie B.

Au vu des éléments figurant dans ce tableau, cet agent occupe un emploi au moins égal à un mi-temps à la date du 31 mars 2013.

Par ailleurs, pour les agents en CDI, le texte ne prévoit pas de conditions d'ancienneté.

Enfin, comme pour les deux agents précédents, les conditions liées à la nature et à la catégorie hiérarchique des missions sont également respectées. À cet égard, ce professeur est exactement dans la même situation que l'agent qui occupe le poste de duliste.

Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Ce programme détermine (article 17 de la loi du 12/03/2012 et article 8 du décret du 22/11/2012), en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- Les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés ;
- Le nombre d'emplois ouvert à chacun de ces recrutements ;
- Leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés sont ceux des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des Assistants d'enseignement artistique.

3 emplois seront ouverts sur ces 2 cadres d'emplois : 1 emploi à temps complet sur le grade des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et 2 sur le grade des Assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. L'un à 10/20^{ème} et l'autre à 17/20^{ème}.

La voie d'accès à un emploi de titulaire se fera par la sélection professionnelle et ce conformément à l'annexe I au décret du 11/08/2016. Dès lors, dans le cadre de ces recrutements, les acquis de l'expérience professionnelle seront pris en compte.

Cette sélection professionnelle sera organisée directement par le SIVOM des trois Vallées et non confiée, par voie de convention, au Cdg14.

Une seule session de recrutement sera ouverte par arrêté de l'autorité territoriale pris au plus tard un mois avant la date d'audition.

Sachant que le rapport et le programme pluriannuel doivent être adoptés par délibération du Comité Syndical dont le prochain aura lieu le 8 décembre 2016, cette session ne sera pas organisée avant le 2^{ème} trimestre 2017.

Enfin, les agents recrutés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire pourraient être nommés fonctionnaires stagiaires au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les recrutements réservés sont organisés, soit, en l'espèce, au plus tard le 31 décembre 2017.